

VD_GERICHTE P312.050357 vom 29. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P312.050357

FR: VD_GERICHTE P312.050357 du 29 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE P312.050357 del 29 dicembre 2014

Erwägungen

E. 29

juin 2009 c. 2.1; TF 4C_400/2006 du 9 mars 2007 c. 3.1; TF 4C_174/2003 du 27 octobre 2003 c. 3.2.3 et les réf. cit.; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3e éd., 2004, n. 13 ad art. 337 CO). c) Les premiers juges ont considéré que l'acte d'W._____ ne revêtait pas une gravité suffisante pour justifier à lui seul un licenciement avec effet immédiat. Ils ont en effet retenu que l'intimée ne souhaitait pas réellement scotcher la bouche de l'enfant pour la faire taire, mais bien plutôt faire mine d'aller jusqu'au bout de sa menace afin de ne pas perdre sa crédibilité face à l'enfant. De plus, le fait que le scotch ait été collé d'une main à la "commissure des lèvres" de l'enfant plutôt que "sur" la bouche de l'enfant, n'est pas de la même gravité selon eux (i). Ils ont ensuite considéré que, si le fait de coller un morceau de scotch sur le coin de la bouche d'une enfant était inadéquat et ne correspondait pas "aux standards actuels en matière d'éducation", c'est l'appelante elle-même qui avait favorisé la survenance de cet incident en laissant une auxiliaire sans formation, seule, pour gérer un groupe d'une quinzaine d'enfants lors

- 21 - du moment critique des retours de midi (ii). Ils ont également retenu que le SPJ qui avait déclaré qu'il s'agissait d'un acte de maltraitance, ne pouvait s'être fait présenter la situation objectivement, car, à ce moment-là, l'appelante n'avait pas encore entendu ni le témoin Q._____ ni l'intimée (iii). L'intimée, de son côté, a pris conscience de son geste le lendemain des faits, en présentant ses excuses au père de l'enfant (iv). Enfin, s'agissant de l'avertissement donné à l'intimée en 2010, celui-ci ne pouvait servir de justification au licenciement immédiat de l'intimée du fait qu'elle avait été blâmée d'une manière injustifiée (v). d) En l'espèce, l'appréciation des premiers juges ne peut être suivie. Avec l'appelante, il convient de retenir que le geste de l'intimée constitue un acte de maltraitance qui ne permet pas d'exiger de l'employeur la continuation des rapports de travail jusqu'à l'expiration du contrat. i) En premier lieu, il ressort des témoignages d'Q._____, seul témoin direct de la scène, et de celui de G._____ à qui l'intéressée a raconté les faits, que l'intimée a, dans un premier temps, menacé l'enfant, en l'avertissant que si elle ne cessait pas de perturber la classe, elle lui scotcherait la bouche. A ce stade déjà, le fait même qu'une telle menace soit proférée par une professionnelle dans une structure d'accueil est hautement inadéquat. Ensuite, le fait de mettre cette menace à exécution est également choquant. La distinction opérée par les premiers juges entre "du scotch sur la bouche de l'enfant" ou "du scotch sur la commissure des lèvres" n'est pas pertinente. Dans un cas comme dans l'autre, l'acte est totalement inapproprié. ii) Le fait que l'intimée ait le statut d'auxiliaire n'est pas non plus pertinent, du fait que, d'une part, au moment des faits, elle avait déjà plus de deux ans d'expérience et n'était donc pas inexpérimentée et que, d'autre part, ce statut n'implique pas l'absence de formation. Ce terme n'est en effet pas synonyme de stagiaire ou d'apprentie. G._____, F._____ et X._____ ont confirmé qu'en présence d'un cas difficile, il

fallait s'adresser à un collègue pour demander de l'aide. Les témoins

- 22 - T. _____ et X. _____ ont également indiqué que les cas difficiles et la marche à suivre étaient discutés au cours de colloques, réunions auxquelles les auxiliaires assistaient ou dont ils avaient connaissance sous la forme de compte rendus, selon D. _____ et X. _____. Il ressort des divers témoignages que tous les employés de l'appelante savaient que tout acte de menace et de violence physique était strictement prohibé. Ainsi, contrairement à ce que les premiers juges ont retenu, le statut d'auxiliaire de l'intimée ne constitue pas une circonstance permettant d'atténuer la gravité de l'acte commis. iii) Le raisonnement des premiers juges ne peut pas non plus être suivi, lorsqu'ils retiennent que le fait que l'appelante ait sollicité l'avis du SPJ avant d'entendre les personnes présentes au moment des faits démontre que ceux-ci n'auraient pas été exposés de manière objective au SPJ. En effet, il importe peu que l'appelante, puis le SPJ, aient su, à ce moment-là, l'endroit précis où le scotch avait été placé sur la bouche de l'enfant. L'emplacement exact du scotch ne change rien au geste inacceptable de l'intimée. Au contraire, on peut retenir que l'appelante a fait preuve de bon sens en sollicitant l'avis du SPJ à ce sujet. iv) La supposée prise de conscience de l'intimée ne peut pas non plus être retenue. En effet, celle-ci a caché son geste puisque c'est par l'enfant que l'histoire a été dévoilée le lendemain. Ensuite, quand bien même elle a présenté des excuses au père, il n'en demeure pas moins que, devant l'autorité de première instance, elle a encore cherché à minimiser son geste en indiquant avoir mis le scotch sur la main de l'enfant. v) Si l'avertissement donné en 2010 est effectivement sans lien avec la présente affaire, la cour de céans relève que les actes du 14 mai 2012 sont suffisamment graves pour justifier à eux seuls le licenciement immédiat de l'intimée. En effet, non seulement l'acte était totalement inadéquat, mais les explications de l'intimée l'étaient encore plus. On ne saurait la suivre lorsqu'elle déclare qu'elle a agi ainsi car l'enfant, manifestement provocatrice, lui a demandé de le faire, comme

- 23 - l'atteste le témoin V. _____. De plus, au vu de ses déclarations le lendemain des faits et lors de l'audience du 14 octobre 2013, l'intimée n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de son acte. Enfin, on relèvera que l'intimée avait la possibilité de solliciter de l'aide, comme l'a confirmé le témoin G. _____, et qu'elle ne l'a pas fait. Ainsi, compte tenu de la rupture du lien de confiance, lequel est particulièrement important s'agissant d'enfants confiés à l'appelante, on ne pouvait pas exiger de celle-ci qu'elle attende la fin des rapports de travail, soit le 31 juillet 2012. Le geste de l'intimée du 14 mai 2012 doit ainsi être considéré comme un acte de maltraitance, acte ne permettant pas d'exiger de l'employeur la poursuite des rapports de travail. Son licenciement immédiat était donc justifié. 4. a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé, en ce sens notamment que les conclusions prises par W. _____ à l'encontre de P. _____ ainsi que celle prises par la C. _____ à l'encontre de P. _____ doivent être rejetées. b) L'intimée, qui succombe, versera à l'appelante des dépens de première instance à hauteur de 4'000 fr. (art. 5 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). c) L'intimée versera également à l'appelante la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC). Le 23 décembre 2014, le conseil de l'intimée a déposé une liste d'opérations, selon laquelle 8.80 heures ont été consacrées à la procédure d'appel. Ce décompte peut être admis, à l'exception du poste "établi LO", soit l'établissement de la liste des opérations qui constitue une opération de clôture de dossier (CREC 14 novembre 2013/377). Calculée au tarif horaire de 180 fr. hors TVA pour le travail d'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance

judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office due à Me Isabelle Jaques doit être arrêtée à 1'548 fr. pour ses honoraires, plus 123 fr. 80 de TVA au taux de 8 % et 23 - 24 - fr. 50, pour ses débours, plus 1 fr. 85 de TVA, soit une indemnité totale de 1'697 fr. 15, arrondie à 1'697 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, mise à la charge de l'Etat. Pour le surplus, il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance.

5. La cour de céans précise encore, qu'en application de l'art. 334 al. 1 CPC, lequel permet de rectifier le dispositif d'une décision lorsqu'il est peu clair, contradictoire, incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le dispositif ci-dessous est rectifié aux chiffres III, IV, V et VI, en ce sens qu'au chiffre III, les termes "doit verser" sont remplacés par "versera", au chiffre IV, les termes "fixe l'indemnité" par "l'indemnité est fixée", au chiffre V, les termes "dit que la bénéficiaire" par "la bénéficiaire" et au chiffre VI, les termes "il n'est pas perçu de" par "l'arrêt est rendu".

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.